

GE_GERICHTE ACJC/588/2025 vom 9. Mai 2025

GE Cour de justice, 2025-05-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_588_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/588/2025 du 9 mai 2025

IT: GE_GERICHTE ACJC/588/2025 del 9 maggio 2025

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté contre une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans une cause non patrimoniale, dans le délai utile de trente jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1, 142 al. 1 et 3, art. 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.2

L'absence de réponse de l'intimé à l'appel commande d'examiner si le courrier du greffe du 27 février 2024 lui ayant impartit un délai de 30 jours à cette fin lui a valablement été notifié en l'Etude de son conseil.

E. 1.2.1

Selon l'art. 137 CPC, lorsque la partie est représentée, les actes sont notifiés à son représentant. Selon l'art. 404 al. 1 CO, le mandat peut être révoqué ou répudié en tout temps.

La résiliation est une manifestation de volonté sujette à réception qui n'exige le respect d'aucune forme particulière. Elle prend effet au moment où elle entre dans la sphère juridique du partenaire contractuel (art. 10 al. 2 CO; CR CO I-WERRO, n. 4 art. 404 CO).

E. 1.2.2

Selon l'art. 147 al. 2 CPC, la procédure suit son cours sans qu'il soit tenu compte du défaut, à moins que la loi n'en dispose autrement.

Selon l'art. 223 al. 2, 1ère phr. CPC, si la réponse n'est pas déposée à l'échéance du délai impartit, le tribunal rend la décision finale si la cause est en état d'être jugée.

- 18/28 -

C/5302/2021

L'omission d'une partie de répondre à l'appel, qui lui a été valablement communiqué, ne fait pas obstacle au prononcé d'une décision finale, lorsque la cause est en état d'être jugée (ACJC/1888/2019 du 13 décembre 2019 consid. 1.4).

E. 1.2.3

En l'espèce, la Cour, par courrier du 27 février 2024 adressé au conseil de l'intimé, a impartit à celui-ci un délai de 30 jours pour répondre à l'appel.

Ce courrier a été reçu le 28 février 2024 par ledit conseil, à une date à laquelle ni la résiliation du mandat, ni la révocation de l'élection de domicile au sein de son Etude n'étaient intervenues. En effet, ledit conseil n'a annoncé celles-ci que par courrier du 29

février 2024, lequel devait encore être réceptionné par la Cour pour être suivi d'effet.

Par conséquent, le courrier de la Cour du 27 février 2024 a été valablement notifié à l'intimé en mains de son conseil le 28 février 2024. L'omission de l'intimé de répondre à l'appel ne fait, dès lors, pas obstacle au prononcé d'une décision finale, parce que la cause est en état d'être jugée.

E. 1.3

L'appel peut être formé pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) et constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). L'instance d'appel dispose ainsi d'un plein pouvoir d'examen de la cause en fait et en droit. En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4; 138 III 374 consid. 4.3.1). Hormis les cas de vices manifestes, la Cour doit en principe se limiter à statuer sur les critiques formulées dans la motivation écrite contre la décision de première instance (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 4A_46/2023 du 14 juin 2023 consid. 4.1).

E. 1.4

La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne les relations personnelles entre le père et ses enfants mineurs (art. 296 al. 1 et 3 CPC). La maxime inquisitoire ne dispense pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leur propre thèse; il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 4.11 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_762/2013 du 27 mars 2014 consid. 4.1).

E. 1.5

La cause présente des éléments d'extranéité en raison de la nationalité et du domicile finlandais de l'intimé.

A raison, les parties ne remettent en cause ni la compétence des juridictions genevoises pour connaître du litige (art. 59 et 79 al. 1 LDIP; art. 5 de la Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et des mesures

- 19/28 -

C/5302/2021 de protection des enfants - CLaH96), ni l'application du droit suisse (art. 82 al. 1 LDIP; art. 15 CLaH96).

E. 1.6

En application du principe de la force de chose jugée partielle instituée par l'art. 315 al. 1 CPC, la Cour peut revoir uniquement les dispositions du jugement entrepris qui sont remises en cause en appel. L'appel ne portant pas sur les chiffres 1 à 3 du dispositif du jugement entrepris, ceux-ci sont entrés en force de chose jugée (art. 315 al. 1 CPC).

E. 1.7

Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, où les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent, tous les novae sont admis, même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

En l'espèce, les pièces nouvellement produites par l'appelante sont susceptibles d'avoir une influence sur les droits parentaux des enfants mineurs, de sorte qu'elles sont recevables, ainsi que les faits qui s'y rapportent.

E. 2

L'appelante ne remet pas en cause, avec raison, la survenance de faits nouveaux, essentiels et durables en relation avec le droit de visite réservé au père par le jugement finlandais. Elle reproche au Tribunal d'avoir introduit un droit aux relations personnelles entre le père et les enfants à exercer par visioconférence ou appels téléphoniques, sans avoir considéré la volonté des enfants, malgré leurs âges respectifs. Or, ceux-ci n'étaient pas prêts à revoir leur père et, selon les curatrices, les appels par visioconférence n'étaient pas propices à la restauration du lien paternel. Le père ne s'était jamais déplacé à Genève durant la procédure et avait produit plusieurs certificats médicaux relatifs à un état de santé psychique "défaillant" et "préoccupant".

2.1.1 Selon l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances.

Le droit aux relations personnelles est considéré comme un droit de la personnalité de l'enfant qui doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 131 III 209 consid. 5; arrêts du Tribunal fédéral 5A_798/2024 du 18 février 2025 consid. 5.2.2; 5A_108/2024 du 20 juin 2024 consid. 4.2.1; 5A_739/2023 du 26 mars 2024 consid. 6.1); dans chaque cas, la décision doit donc être prise de manière à répondre le mieux possible à ses besoins, l'intérêt des parents étant relégué à l'arrière-plan (ATF 130 III 585 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_739/2023 du 26 mars 2024 consid. 6.1).

Lorsque les relations personnelles entre l'enfant et le parent qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde compromettent le développement de l'enfant, le droit

- 20/28 -

C/5302/2021 d'entretenir ces relations (art. 273 al. 1 CC) peut être retiré ou refusé en tant qu'ultima ratio (art. 274 al. 2 CC; arrêts du Tribunal fédéral 5A_798/2024 du 18 février 2025 consid. 5.2.2; 5A_844/2023 du 16 juillet 2024 consid. 5.1; 5A_759/2023 du 20 mars 2024 consid. 4.1.2.1). Si le préjudice engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité par la mise en œuvre d'un droit de visite surveillé ou accompagné, le droit de la personnalité du parent concerné, le principe de la proportionnalité, mais également le sens et le but des relations personnelles, interdisent la suppression complète du droit auxdites relations (ATF 122 III 404 consid. 3c; arrêts du Tribunal fédéral 5A_798/2024 du 18 février 2025 consid. 5.2.2; 5A_844/2023 du 16 juillet 2024 consid. 5.1; 5A_177/2022 du 14 septembre 2022 consid. 3.1.1).

2.1.2 La volonté de l'enfant constitue l'un des éléments à prendre en considération pour la fixation du droit de visite (ATF 126 III 219 consid. 2b; arrêts du Tribunal fédéral 5A_108/2024 du 20 juin 2024 consid. 4.2.1; 5A_739/2023 du 26 mars 2024 consid. 6.1; 5A_500/2023 du 31 janvier 2024 consid. 4.1.2; 5A_699/2021 du 21 décembre 2021 consid. 6.1 et les références citées), même si la réglementation de celui-ci ne saurait dépendre uniquement de ce seul critère, en particulier lorsque le comportement défensif de celui-ci est principalement influencé par le parent gardien (ATF 127 III 295 consid. 4a; arrêts du Tribunal fédéral 5A_699/2021 du 21 décembre 2021 consid. 6.1; 5A_111/2019 du 9 juillet

2019 consid. 2.3; 5A_522/2017 du 22 novembre 2017 consid. 4.6.3). L'âge de l'enfant, sa capacité à se forger une volonté autonome, ce qui est en règle générale le cas aux alentours de 12 ans révolus, ainsi que la constance de son avis, sont des éléments centraux pour apprécier le poids qu'il convient de donner à son avis (arrêts du Tribunal fédéral 5A_783/2023 du 2 juillet 2024 consid. 3.4.2; 5A_500/2023 du 31 janvier 2024 consid. 4.1.2; 5A_699/2021 du 21 décembre 2021 consid. 6.1; 5A_111/2019 du 9 juillet 2019 consid. 2.3; 5A_875/2017 du 6 novembre 2018 consid. 3.3 publié in : FamPra.ch 2019 p. 243; 5A_459/2015 du 13 août 2015 consid. 6.2.2). Un poids décisif ne peut pas être accordé aux dires d'un enfant d'environ dix ans, tant que celui-ci ne peut évaluer, même sommairement, les conséquences à long et moyen terme que peut avoir une totale rupture des relations avec le père (arrêt du Tribunal fédéral 5C.293/2005 consid. 4.2, FamPra.ch 7/2006, p. 757). En revanche, le refus catégorique d'enfants âgés de quatorze et seize ans de reprendre contact avec leur père qu'ils n'avaient pas revu depuis dix ans doit être respecté (arrêt du Tribunal fédéral 5C.250/2005, FamPra.ch 7/2006 p. 751).

Lorsque l'enfant adopte une attitude défensive envers le parent qui n'en a pas la garde, il faut, dans chaque cas particulier, déterminer les motivations qu'a l'enfant et si l'exercice du droit de visite risque réellement de porter atteinte à son intérêt. Il est en effet unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 130 III 585 consid. 2.2.2; 127 III 295 consid. 4a et les références citées; arrêts du Tribunal fédéral 5A_500/2023 du 31 janvier 2024 consid. 4.1.2; 5A/745/2015

- 21/28 -

C/5302/2021 du 15 juin 2016 consid. 3.2.2.2). Il demeure toutefois que, si un enfant capable de discernement refuse de manière catégorique et répétée, sur le vu de ses propres expériences (ATF 126 III 219 consid. 2b [in casu : violences]), d'avoir des contacts avec l'un de ses parents, il faut les refuser en raison du bien de l'enfant; en effet, face à une forte opposition, un contact forcé est incompatible avec le but des relations personnelles ainsi qu'avec les droits de la personnalité de l'enfant (arrêts du Tribunal fédéral 5A_500/2023 du 31 janvier 2024 consid. 4.1.2; 5A_699/2021 du 21 décembre 2021 consid. 6.1; 5A_647/2020 du 16 février 2021 consid. 2.5.1; 5A_111/2019 du 9 juillet 2019 consid. 2.3; 5A_459/2015 du 13 août 2015 consid. 6.2.2).

Le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation en vertu de l'art. 4 CC (ATF 147 III 209 consid. 5.3; 131 III 209 consid. 3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_108/2024 du 20 juin 2024 consid. 4.2.2; 5A_759/2023 du 20 mars 2024 consid. 4.1.2.1).

2.1.3 Aux fins de trancher la question du sort des enfants, le juge peut notamment avoir recours aux services de protection de l'enfance ou de la jeunesse pour demander un rapport sur la situation familiale, une enquête sociale pouvant avoir son utilité en cas de situation conflictuelle et de doute sur la solution adéquate pour les enfants; il peut s'écarter des conclusions d'un rapport établi par un tel service à des conditions moins strictes que celles applicables à une expertise judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 5A_468/2023 du 29 janvier 2024 consid. 3.1.4; 5A_119/2022 du 7 novembre 2022 consid. 3.1 et les références citées).

Cependant, une portée particulière peut être conférée au rapport d'évaluation sociale, qui prend en compte toute une série d'éléments objectifs, fondés sur les déclarations d'intervenants scolaires, médicaux ou sociaux. Il contient également des appréciations subjectives, découlant souvent d'une grande expérience en la matière, mais qui ne sauraient

toutefois remplacer le pouvoir de décision du juge (ACJC/759/2024 du 11 juin 2024 consid. 4.1.3).

E. 2.2

En l'espèce, il convient de déterminer si les appels hebdomadaires médiatisés entre le père et les enfants répondent à leurs intérêts et besoins, afin de leur permettre de renouer des relations personnelles avec leur père, ou si lesdits appels médiatisés leur sont préjudiciables et que leurs besoins de sécurité et de protection nécessitent la suppression des relations personnelles entre eux et leur père.

Il convient d'examiner l'âge des enfants et leur capacité à s'être formé une volonté autonome.

E. 2.2.1

L'aînée, la cadette et le benjamin étaient âgés respectivement de 14 ans et demi, 12 ans et demi et 10 ans et demi lors de leur dernière audition individuelle par le SEASP, en novembre 2024. Ils ont démontré leur aptitude à exprimer fermement leur volonté à ne plus être astreints à une reprise de contact avec leur père. Le ressenti des filles était d'avoir été incomprises durant toutes ces années et

- 22/28 -

C/5302/2021 elles ont répété leurs besoins d'être préservées des pressions exercées sur elles en vue d'un rapprochement avec leur père, pour leur permettre d'évoluer en étant libérées de cette problématique.

Ainsi, au vu l'âge des enfants, de la constance de leurs refus et de l'absence de relations avec leur père depuis juin 2019, il se justifie de prendre en considération leurs avis au titre des critères pertinents.

Il convient d'examiner ensuite les motivations des enfants et si les appels médiatisés hebdomadaires risquent réellement de porter atteinte à leurs intérêts respectifs.

E. 2.2.2

Les souffrances de l'aînée trouvent leur origine dans une forte fessée que le père aurait administrée à son frère, au fait qu'elle aurait été amenée à embrasser son père sur la bouche et qu'il aurait dansé nu. Elle avait exprimé sa peur d'être enlevée par son père, l'avait négativement évoqué dans une composition rédigée en novembre 2020 et avait fait part à son enseignante, en janvier 2021, de sa préoccupation à l'idée de le revoir. Lors de son audition en novembre 2024 par le SEASP, elle l'avait qualifié d'être "irresponsable, inadéquat, violent physiquement et verbalement" avec la fratrie.

Le père a contesté ces affirmations et d'avoir nourri un projet d'enlèvement.

Toutefois, la réalité des souffrances de l'aînée ne peut pas être niée. Sa pédiatre l'avait relevée et lui avait conseillé le suivi, qu'elle avait entrepris auprès de l'OMP en raison de son anxiété, de ses troubles du sommeil et d'un besoin de renforcer sa confiance en elle.

Lors de la séance du 11 janvier 2023 organisée par le R_____, l'aînée avait été plongée dans un état d'anxiété important et avait fondu en larmes en réalisant la participation de son père par visioconférence.

Enfin, dans son dernier rapport, le SEASP a évoqué la fragilité de l'aînée, ses absences scolaires notamment pour des crises d'angoisses, qui persistent, et la continuation d'un suivi entrepris avec une nouvelle psychologue-psychothérapeute depuis septembre 2024.

Par conséquent, les souffrances de l'aînée demeurent intenses à ce jour et son bien-être nécessite impérativement le respect de ses besoins de sécurité et de protection. Les contacts médiatisés forcés avec son père vont dès lors à l'encontre de l'évolution sereine qui lui est indispensable.

E. 2.2.3

Les raisons du refus de la cadette sont postérieures à sa venue en Suisse et proviennent de sa crainte d'être enlevée par son père. Elle avait également confié son anxiété à son enseignante. De plus, elle avait dépersonnalisé son père, qu'elle n'appelait plus que par son prénom, ne le considérant plus comme son père. Elle ne

- 23/28 -

C/5302/2021 l'aimait pas, ne voulait plus le voir et il était méchant, à son avis. Elle ne voulait pas penser à lui car cela lui faisait faire "des cauchemars dans sa tête", le voyant tuer "tout le monde".

Le père a également contesté ces affirmations.

Cela étant, la réalité de la souffrance de la cadette a aussi été relevée par sa pédiatre et a nécessité son suivi auprès de l'OMP, pour ses difficultés d'endormissement, ses réveils nocturnes avec cauchemars, ses angoisses et somatisations tels que des maux de ventre, soit un "trouble de l'adaptation". L'OMP avait relaté dans son rapport du 9 février 2021 qu'un contact de la cadette avec son père avait déclenché chez elle une réapparition d'angoisses, des sentiments de colère et de tristesse.

Elle avait également plongé dans un état d'anxiété important lors de la séance du 11 janvier 2023 du R_____ en réalisant la participation de son père par visioconférence.

Par conséquent, des contacts médiatisés avec son père persisteraient à porter des atteintes délétères à son bien-être et ne répondent pas à son intérêt, qui est de prendre de la distance avec le passé et de se reconstruire, dans le respect de ses besoins de sécurité et de protection.

E. 2.2.4

Le benjamin avait exprimé sa crainte que son père vienne à connaître son adresse. Il refusait de le voir et son père représentait la personne de la famille qu'il aimait le moins. Il a confirmé la fessée que son père lui avait administrée et ne se souvenait que d'un cadeau offert par son père.

A l'instar de ses sœurs, il avait également vécu un état d'anxiété important lors de la séance du 11 janvier 2023 du R_____, en prenant conscience de la participation de son père par visioconférence.

Sa relation avec son père a eu moins de répercussions psychiques, parce qu'il n'avait que 5 ans lorsqu'il a quitté la Finlande. Il n'en demeure pas moins que des appels médiatisés avec son père risquent réellement de porter atteinte à son intérêt et ne répondent pas à ses besoins. En effet, il s'y oppose fermement, rejette son père et doit être traité à l'égal de ses sœurs. Il convient, par conséquent, de préserver également ses besoins de sécurité et de

protection.

Les motivations des enfants convergent également dans le sens d'une nécessaire suppression des relations personnelles avec leur père.

Il convient d'examiner la prise de position du SEASP et du SPMi.

E. 2.2.5

A cet égard, le SEASP, dans son rapport complet et précis du 2 décembre 2024, s'est déterminé dans le sens d'une suppression du droit aux relations personnelles.

- 24/28 -

C/5302/2021

Il n'y a donc pas lieu de s'écarter des conclusions du SEASP, puisque l'intérêt supérieur des enfants commande de protéger leur bien-être psychique en les préservant des pressions et démarches forcées en vue de renouer avec leur père, contrairement aux droits de leur personnalité.

Le SPMi s'était également exprimé dans son rapport du 23 mars 2023 en ce sens que "l'appel visio" n'était pas propice à la restauration d'un lien entre un père et ses enfants, lesquels avaient exprimé ne pas être prêts à le revoir.

E. 2.2.6

C'est le lieu de rappeler que les parents, au terme de la procédure de seconde instance, sont également arrivés à la conclusion qu'il n'était pas envisageable de forcer leurs enfants à entrer dans un nouveau processus de reprise du lien, ainsi que cela ressort du rapport du SEASP de décembre 2024.

E. 2.2.7

Il résulte de cette analyse que des contacts médiatisés entre le père et les enfants non seulement ne répondent pas aux besoins de ceux-ci, mais compromettraient davantage leur développement affectif et psychique, déjà particulièrement affecté par l'image très négative qu'ils entretiennent sur leur père, à laquelle ils refusent d'être à nouveau confrontés.

Leur besoin de protection impose de les libérer de leurs ressentis de contraintes et de tentatives insistantes afin de leur permettre d'évoluer en dehors de la problématique des relations personnelles père-enfants.

Cela a pour conséquence que l'intérêt du père à restaurer des liens avec ses enfants et ses souffrances y relatives passent au second plan, comme il l'a relevé par sa perte de confiance dans le système, en raison de l'intérêt des enfants, qui est prépondérant.

Enfin, les parties n'ont pas requis la mise en place de mesures, avec raison, puisque les thérapies et la curatelle ordonnées par le Tribunal ont échoué, pour s'être heurtées principalement aux refus des enfants. Il n'y a pas lieu, dès lors, d'y revenir.

L'appel est fondé sur ce point, de sorte que les chiffres 4 et 5 du dispositif du jugement entrepris seront annulés. Le jugement finlandais, exequaturé en Suisse, sera modifié en ce sens que la rubrique intitulée "Les visites" sera supprimée.

E. 3

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir inclus, dans les frais judiciaires en 6'008 fr., les montants de 160 fr. et 4'698 fr. relatifs à des frais d'interprète et de traduction. A son sens, ceux-ci incombent exclusivement à l'intimé, d'une part, en raison de "[s]es conclusions relatives à la modification des contributions d'entretien dues (...) pour les enfants" et, d'autre part, parce qu'il a produit des documents rédigés en finnois, de sorte que le Tribunal a dû requérir leur traduction. 3.1.1 Selon l'art. 129 al. 1, 1ère phr. CPC, la procédure est conduite dans la langue officielle du canton dans lequel l'affaire est jugée.

- 25/28 -

C/5302/2021 En vertu de l'art. 16 LaCC, les parties procèdent en langue française à Genève. La loi ne contient pas de disposition sur la manière de traiter les documents de preuve rédigés en langue étrangère. Selon l'avis de la doctrine majoritaire, il faut admettre que l'obligation des parties d'utiliser la langue officielle dans le procès inclut en principe l'obligation de produire une traduction des documents introduits au procès et rédigés dans une autre langue. L'obligation de traduire les documents en langue étrangère est toutefois appliquée moins strictement que l'obligation des parties de s'exprimer devant le juge dans la langue officielle (arrêt du Tribunal fédéral 5A_845/2023 du 17 avril 2024 consid. 4.1.1 et 4.1.2 et les références citées).

L'obligation de traduction pour les pièces peut se limiter aux passages topiques (TC/FR du 21 août 2012, 102 2012-91 consid. 2a). La pratique renonce souvent à une traduction des pièces probatoires déposées, pour autant que le tribunal et les parties maîtrisent la langue étrangère (arrêt du Tribunal fédéral 5A_845/2023 du 17 avril 2024 consid. 4.1.1 et 4.1.2 et les références citées). 3.1.2 Selon l'art. 95 al. 1 CPC, les frais comprennent a) les frais judiciaires et b) les dépens. Les frais judiciaires comprennent notamment les frais de traduction (art. 95 al. 2 let. d CPC). Les dépens comprennent notamment les débours nécessaires (art. 95 al. 1 let. a CPC). Selon STOUDEMANN, les frais de traduction concernent les honoraires d'interprète pour des opérations ordonnées par le tribunal. Ils peuvent être liés à des mesures probatoires, comme l'audition d'un témoin ou d'une partie ou découler de la nécessité de faire traduire des textes pour établir d'office le droit étranger (Petit commentaire CPC, 2021, n. 13 ad art. 95 CPC et les références citées; Message du Conseil fédéral relatif au code de procédure civile suisse (CPC) du 28 juin 2006, FF 2006 6841, p. 6905). En revanche, les parties doivent assumer elles-mêmes leurs frais de traduction, dans la langue officielle des débats, des titres qu'elles produisent en procédure. Elles peuvent cependant en réclamer le remboursement au titre des dépens (STOUDEMANN, op. cit., n. 14 ad art. 95 CPC et les références citées; Message, op. cit., p. 6905; BSK ZPO-GSCHWEND n. 8 ad art. 129 CPC et URWYLER/GRÜTTER, in : Brunner/Gasser/Schwander, n. 14 ad art. 95). Cela vaut aussi pour les procédures soumises à la maxime inquisitoire (BK ZPO-STERCHI, 2012, n. 10b ad art. 95 CPC). Ainsi, les frais de traduction de titres dans la langue officielle des débats ne donnent lieu à indemnisation que s'ils sont nécessaires à la conduite du procès et il appartient

- 26/28 -

C/5302/2021 en finalité au juge d'apprécier la nécessité de la démarche (STOUDEMANN, op. cit., n. 20 ad art. 95 CPC et les références citées). 3.1.3 Selon l'art. 106 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante (al. 1). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (al. 2).

Selon l'art. 107 al. 1 let. c CPC, le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation lorsque le litige relève du droit de la famille.

E. 3.2

En l'espèce, les frais d'interprète et de traduction du finnois en français n'ont pas concerné une écriture de l'intimé, mais ses pièces nos 32 à 40 de son chargé du 25 mars 2022 et l'index de ses pièces nos 32 et 41 à 43.

Ce sont des documents qu'il a lui-même produits en procédure, dont l'appelante avait sollicité leur traduction, à raison, puisque ceux-ci étaient nécessaires pour déterminer l'étendue de son obligation d'entretien envers ses enfants.

Par conséquent, ces frais judiciaires font partie des débours nécessaires, ce qui justifie de les mettre à parts égales à la charge des parties, comme l'a décidé le Tribunal, de sorte que le ch. 6 du dispositif du jugement entrepris sera confirmé.

Ces frais ont été provisoirement assumés par l'Assistance juridique avec, pour conséquence, que les parties, bénéficiaires de l'assistance juridique, seront tenues au remboursement de 3'004 fr. chacune dans la mesure de l'art. 123 CPC (art. 19 RAJ).

E. 4

Les frais judiciaires de la procédure d'appel, comprenant l'arrêt préparatoire, seront fixés à 2'000 fr. (art. 5, 31 et 37 RTFMC).

Compte tenu de la nature familiale du litige, lesdits frais judiciaires seront répartis à parts égales entre les parties et chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC).

Dans la mesure où l'appelante plaide au bénéfice de l'assistance juridique, ses frais judiciaires d'appel seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève (art. 122 al. 1 let. b CPC), étant rappelé qu'elle sera tenue au remboursement de de 1'000 fr. dans la mesure de l'art. 123 CPC (art. 19 RAJ). * * * * *

- 27/28 -

C/5302/2021

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 26 février 2024 par A_____ contre les chiffres 4 à 6 du dispositif du jugement JTPI/1319/2024 rendu le 25 janvier 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/5302/2021. Au fond : Annule les chiffres 4 à 6 du dispositif du jugement entrepris et, statuant à nouveau sur ces points : Modifie le jugement n° 19/1_____ du Tribunal d'Instance de F_____ (Finlande) du

E. 7

juin 2019, dont l'exequatur a été prononcée par jugement du Tribunal de première instance JTPI/9678/2020 du 7 août 2020, par la suppression de la rubrique "Les visites". Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr. et les met à la charge de A_____ et B_____ par moitié chacun. Condamne B_____ à verser 1'000 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit que la part des frais à charge de A_____ est provisoirement supportée par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte

ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

- 28/28 -

C/5302/2021

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.